



*Fédération Régionale des Conciliateurs de Justice  
Près La Cour d'Appel de PAU  
Association 1901, décret 1186 du 06 Octobre 2007  
Affiliée à la fédération Nationale des Conciliateurs de Justice*

## Information

Chères et Chers Collègues,

En cette période difficile, j'espère que Vous êtes en bonne santé , ainsi que vos Proches.

Après entretien téléphonique ce jour avec Madame Françoise PONS, chargée de la coordination des Conciliateurs de Justice, et après avis du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, je vous transmets ci-dessous le message suivant :

*Mesdames et messieurs les conciliateurs de justice,*

*En dépit du confinement vous avez tous essayé de continuer à remplir la mission de paix sociale qui est la vôtre. Soyez en remercié.*

*Vous êtes nombreux à vous interroger sur les conditions de reprise de votre activité lorsque le processus de déconfinement sera engagé.*

*Beaucoup d'entre vous entrent dans la catégorie des personnes **vulnérables**. Vous devez donc rester prudents lors de la reprise cette activité.*

***Voici quelques recommandations susceptibles de vous guider dans son exercice.***

***1°-Obligation préalable de recourir à un MARD.***

*Depuis le 1er janvier 2020 les justiciables doivent, à peine d'irrecevabilité, justifier avoir eu recours à un mode alternatif de règlement des différends (MARD) dans certains domaines (pour les plus fréquents : demandes tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 5000 euros, conflits de voisinage, action en bornage notamment).*

*L'activité des conciliateurs de justice est donc concernée par cette obligation.*

*Il conviendra, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont sollicités pour une tentative de conciliation préalable, de privilégier le traitement des dossiers par voie dématérialisée pour la sécurité de tous ce qui suppose d'une part, que soient connues les adresses mail tant du demandeur que de toutes les personnes concernées par le différend, d'autre part, que l'ensemble des parties accepte les échanges et la communication par voie électronique.*

*Au moment où il est saisi, le conciliateur connaît en principe l'identité des parties, leurs adresses et, dans certaines hypothèses, leurs numéros de téléphone voire leurs adresses mail. Il pourrait être alors envisagé que le conciliateur, sollicité par téléphone ou par voie postale, les différentes parties pour que celles-ci lui communiquent leur adresse électronique et recueille leur accord pour communiquer avec elles par cette voie.*

*Il pourrait également inciter les parties à le saisir en ligne via le formulaire de saisine en ligne sur le site de [conciliateurs.fr](https://www.conciliateurs.fr) de la Fédération Conciliateurs de France.*

*La tentative préalable de conciliation se déroulerait alors par voie dématérialisée.*

*2°-**Les permanences en mairie, PAD, associations, MJD et autres lieux, seront limitées** aux conciliateurs volontaires qui souhaiteraient les reprendre. Il est alors indispensable qu'ils vérifient, au préalable, auprès des responsables de chacune de ces structures que les conditions d'accueil des différentes parties à la conciliation, permettent d'assurer les mesures de protection préconisées au plan national (gestes barrières, mise à disposition de masques et de gel hydro alcoolique, respect de la distanciation sociale).*

*3°-S'agissant de l'**assistance aux audiences**, le délégué des conciliateurs se rapprochera du président du tribunal judiciaire et du magistrat en charge de la conciliation dans ce tribunal pour envisager les modalités les plus adaptées pour le traitement des contentieux nécessitant une obligation préalable de recourir à un MARD ou le recours à la conciliation déléguée: évaluation des besoins de la juridiction, mise en place d'un planning d'attribution de salle permettant le respect des distances de sécurité, respect des gestes barrière notamment.*

*Prenez bien soin de vous.*

*Bien cordialement.*

*Françoise PONS*

*Président de chambre honoraire, chargé du suivi de liste des experts judiciaires,  
de la coordination des conciliateurs de justice, des relations avec l'université,  
[francoise.pons@justice.fr](mailto:francoise.pons@justice.fr)*

Par ailleurs, je vous demande de prendre contact auprès des journalistes de votre secteur pour les informer sur la continuité de l'activité de la Conciliation par les moyens dématérialisés et de la saisine en ligne via le site National des Conciliateurs. <https://www.conciliateurs.fr/>

Vous pouvez également transmettre ce message au secrétariat de vos lieux de permanences.  
Prenez soin de vous.

Toutes mes Amitiés.

Jean Claude LE LAY  
Président de La Fédération Régionale  
Des Conciliateurs de Justice  
Près La Cour d'Appel de Pau